



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le droit au développement

Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/161 intitulée « Le droit au développement », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa soixante-deuxième session, et un rapport d'activité au Conseil des droits de l'homme sur l'application de la résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de l'exercice du droit au développement, et a invité le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-deuxième session.

2. Le présent rapport vient compléter le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/HRC/8/9, en date du 18 avril 2008), présenté au Conseil des droits de l'homme à sa huitième session conformément à la résolution susmentionnée, et livre des informations sur la neuvième session du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment ses conclusions et recommandations.

3. Dans sa décision 1998/269, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et fait sienne la recommandation de la Commission de créer un mécanisme de suivi, afin de

* A/63/150 et Corr.1.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite indiquée dans le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents dont on dispose sur la question.



progresser davantage vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement. Dans le cadre de ce mécanisme, il était prévu que soit créé un groupe de travail à composition non limitée qui, de fait, a tenu neuf sessions. À sa cinquième session, en février 2004, le Groupe de travail sur le droit au développement a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de créer, dans le cadre du Groupe même, une équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement qui serait chargée d'aider le Groupe à remplir son mandat, conformément au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/7 de la Commission. L'équipe spéciale a tenu quatre sessions, la première d'entre elles en décembre 2004.

II. Informations actualisées complétant le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme à sa huitième session

4. À sa neuvième session, qui s'est tenue à Genève du 18 au 22 août 2008¹, le Groupe de travail sur le droit au développement a examiné le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur les travaux de sa quatrième session, qui s'était tenue du 7 au 15 janvier 2008 (A/HRC/4/WG.2/TF/2). À cette session, l'équipe spéciale a recommandé de poursuivre les consultations avec les partenaires institutionnels et de continuer à assurer avec eux le suivi des partenariats de développement choisis précédemment, tels que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, l'Examen mutuel de l'efficacité du développement, mis en place par la Commission économique pour l'Afrique et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Accord de partenariat de Cotonou et le Mécanisme d'évaluation intra-africaine. Se fondant sur l'évaluation de ces partenariats, l'équipe spéciale a révisé les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement du point de vue du droit au développement (les « critères ») adoptés en 2006 par le Groupe de travail, ce qui constitue une étape intermédiaire de leur développement progressif et de leur affinement. En outre, pour ce qui est de l'évaluation d'autres partenariats, l'équipe spéciale a recommandé d'accorder la priorité, au plan géographique, à la région d'Amérique latine et des Caraïbes et, au plan thématique, aux questions relatives à l'accès aux médicaments essentiels à un prix abordable, à l'allègement de la dette et aux systèmes commerciaux et financiers.

III. Conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement

5. À sa neuvième session, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté des conclusions et recommandations (voir A/HRC/9/17). Il a estimé que le réajustement des critères constituait une étape intermédiaire, et prévu de les affiner considérablement lors de la phase III, notamment en y ajoutant des sous-critères opérationnels.

6. Le Groupe de travail a recommandé à l'équipe spéciale d'améliorer les critères à la lumière des enseignements tirés de leur application, en tenant

¹ Cette session devait initialement se tenir du 25 au 29 février 2008.

compte de la Déclaration sur le droit au développement, des autres instruments internationaux pertinents et des observations des États, afin de soumettre, à la fin de la phase III, une liste de critères révisée répondant à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail a aussi demandé à l'équipe spéciale de faire appel aux compétences nécessaires pour a) veiller à ce que les critères soient rigoureux du point de vue tant analytique que méthodologique, b) fournir des outils fondés sur l'expérience en vue de la mise en œuvre des partenariats de développement, et c) s'assurer qu'elle couvre le huitième objectif du Millénaire pour le développement, y compris la cible 8.A et les autres aspects qu'elle n'a pas encore couverts.

7. Le Groupe de travail a aussi recommandé à l'équipe spéciale un plan de travail pour 2008-2010. Durant la phase II, qui porte sur les travaux de 2008, celle-ci doit a) poursuivre les concertations avec les partenariats évalués, b) donner la priorité à la question des médicaments essentiels (cible 8.E), mener une étude préliminaire des activités du Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle et appliquer les critères au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et au Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales, en menant avec ces partenariats une concertation sur les systèmes de santé, le transfert de technologie et les autres aspects pertinents du droit au développement, et c) inviter officiellement le MERCOSUR à envisager d'entamer avec l'équipe spéciale des concertations sur sa contribution à la réalisation du droit au développement, sous réserve d'un accord entre les parties concernant la portée de ces concertations. Le Groupe de travail a recommandé à l'équipe spéciale d'étudier lors de la phase III, portant sur les travaux de 2009, les questions relatives à l'allègement de la dette (cibles 8.B et 8.D) et au transfert de technologie (cible 8.F), et d'entamer des concertations avec les institutions responsables de l'initiative pays pauvres très endettés et de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale, sous réserve de leur accord, afin de profiter des enseignements que ces institutions ont tirés sur la manière dont on peut améliorer les critères. Pour ce qui est du transfert de technologie, le Groupe de travail a recommandé à l'équipe spéciale d'examiner le mécanisme pour un développement propre et le Programme de développement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

8. Le Groupe de travail a également recommandé à l'équipe spéciale de faire la synthèse de ses constatations, de lui présenter une liste révisée des critères et des sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement et de formuler des propositions pour les travaux à venir.

9. Enfin, pour pouvoir mettre en œuvre le programme de travail décrit ci-dessus, compte tenu du calendrier, le Groupe de travail a recommandé au Conseil des droits de l'homme de proroger à sa neuvième session le mandat de l'équipe spéciale, jusqu'à sa onzième session, en 2010. Il a également recommandé au Conseil des droits de l'homme de proroger son mandat jusqu'à ce qu'il ait accompli les tâches que le Conseil lui a confiées dans sa résolution 4/4.